



Département du RHONE – Mairie de LOZANNE

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2022

COMPTE RENDU

Le seize décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian GALLET, Maire de Lozanne.

Présents :

Christian GALLET, Guy FLAMAND, Frédéric PIRAS, Carole MARTEL, Marie-Hélène FERRET, Bernard MANEVY, Jean LIZA, Christine LHERMINÉ, Guillaume PETIT, Claire BEAUNE, Sandra CAFAGNA, Gérard LAGRESLE, Olivier CHABAL, Mickaël CRUZ, Muriel ROCHE-PINAULT, Sylvie PEYSSON, Matthias SAMYN

Excusés :

Annick PERRIER donne pouvoir à Marie-Hélène FERRET

David BERGER-VACHON donne pouvoir à Guy FLAMAND

Bernard CHARNAY donne pouvoir à Jean LIZA

Cyril ROUSSEL donne pouvoir à Guillaume PETIT

Valérie THILLET donne pouvoir à Gérard LAGRESLE

Paskal BLOCH donne pouvoir à Muriel ROCHE PINAULT

Secrétaire de séance : Muriel ROCHE PINAULT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
23	17	23
Date de convocation : 01/12/2022	Date d'affichage : 01/12/2022	

1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 octobre 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Intervention de Matthias SAMYN

Monsieur le Maire précise qu'en tant que responsable de l'ordre du jour, il a accepté, sur demande d'un élu, Matthias SAMYN, de lui laisser la parole en début de conseil, afin que ce dernier fasse un communiqué.

Ce communiqué n'appelle pas de débats, il demande donc aux élus de ne pas y répondre pendant la séance.

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Membres du conseil municipal,

Chers collègues,

Mardi 13 décembre au matin, il a été porté à ma connaissance par un Lozannais, que des propos ont été tenus à mon encontre par M^{me} Muriel Roche-Pinault. Ces propos, que je vais vous rapporter, sont incontestablement diffamatoires, et portent atteinte à mon honneur d'élu. Je ne peux décemment pas laisser passer sans réagir cette nouvelle diffamation de la part de M^{me} Roche-Pinault, qui semble coutumière du fait. Il est temps que je fasse valoir devant le conseil municipal mon droit de réponse. Mais avant d'aller plus loin, sachez donc, que j'ai été mis en cause publiquement par M^{me} Roche-Pinault et accusé de collusion et de monnayer mes votes pour le partage du pouvoir à Lozanne. Cette attaque grave, mettant directement en cause la probité d'un élu, m'a donc conduit à demander à Monsieur le Maire de pouvoir intervenir au début de cette séance.

Tout d'abord, je tiens à condamner ces propos de la manière la plus ferme et la plus solennelle qui soit. Il n'y a jamais eu, depuis mon entrée au conseil municipal, et il n'y aura jamais de collusion avec qui que ce soit pour le partage du pouvoir dans notre belle commune. Je n'ai jamais monnayé mes votes en échange d'un quelconque poste. Nous sommes au service de nos administrés, et j'estime, que ceux qui s'adonneraient à ce genre de tractations malsaines ne font qu'abaisser la démocratie, et portent atteinte à la confiance que les électeurs doivent avoir dans leurs conseillers.

Mais je laisse de côté cette diffamation, qui ne rend pas service à son auteur et n'élève pas la qualité des débats de notre assemblée. Depuis mon entrée au conseil municipal, j'ai également été attaqué par la même personne sur les points suivants.

Premièrement, lors de la séance où j'ai été installé officiellement dans mes fonctions, le 18 mars dernier, je me suis abstenu lors du vote du budget primitif, estimant en conscience qu'après seulement soixante-neuf jours de présence au conseil, je ne pouvais pas me prononcer valablement sur un budget engageant une commune de 3000 habitants. Je l'ai donc indiqué au conseil, et mes propos ont été retranscrits au compte rendu de séance. M^{me} Roche-Pinault, quelques jours plus tard, m'a indiqué qu'elle ne comprenait pas ma démarche, se demandant « à quel jeu je jouais ». La politique et l'administration d'une commune ne sont pas un jeu ! Je tiens donc à rappeler à ma collègue que le 15 juin 2020, dans un message public, les élus de notre groupe ont indiqué « [s'être abstenus] lors du vote du compte

administratif 2019 [car ils considéraient ne pas vouloir] valider un état de fait » et que « dans une démarche de participation constructive, [ils n'ont pas] non plus voté contre. » Comme vous le voyez, j'ai donc appliqué à la lettre la ligne de conduite de notre liste. M^{me} Roche-Pinault devrait pourtant savoir, après huit années de présence au conseil, que les élus sont libres de leur vote. Je l'invite par ailleurs à apprendre la différence entre le budget, et le compte administratif et compte de gestion, puisque mélangeant les trois, elle a également formulé cette critique à propos de mon vote positif lors de l'approbation de ces deux derniers textes. Que dire alors de nos homologues des groupes d'opposition de Chazay-d'Azergues et de Porte-des-Pierres-Dorées qui ont joint leurs votes à ceux des majorités pour faire adopter les comptes administratifs à l'unanimité ? Je lui rappelle, à toutes fins utiles, que si pour elle, un « bon élu d'opposition » se doit de s'abstenir à chaque délibération budgétaire, qu'elle a pourtant voté en faveur de la délibération modificative n° 2 présentée lors du dernier conseil, adoptant l'attitude que, pourtant, elle me reproche. Nous pouvons donc légitimement nous poser la question de la clarté et de la constance de sa ligne politique. Ces critiques sont d'autant plus risibles lorsque l'on sait que sur 31 délibérations adoptées par le conseil cette année, nous avons voté la même chose 24 fois.

Deuxièmement, j'ai été attaqué pour mon entrée au sein de la commission des Bâtiments communaux, proposition que j'ai acceptée à la demande de M. Bernard Charnay. Je rappelle que le 23 juin 2020, que dans autre message public, que les élus du groupe Lozanne Alternative ont indiqué « [qu'ils se positionneraient] sur certaines [des commissions]. » Encore une fois, j'insiste sur ce point, j'applique à la lettre la ligne de conduite fixée par notre liste. De nouveau, M^{me} Roche-Pinault démontre que, pour elle, les lignes de conduite sont fluctuantes et que, dès qu'il s'agit de moi, toutes les règles fixées ne devraient plus s'appliquer, et que le moindre de mes faits et gestes seraient synonyme de trahison.

J'invite solennellement ma collègue à se ressaisir le plus rapidement possible, à prendre conscience que nos prises de paroles sont publiques, et que nous ne pouvons pas, nous, élus de la République, nous permettre de tenir des propos diffamatoires visant d'autres membres du conseil. C'est la seconde fois que M^{me} Roche-Pinault se permet de m'attaquer publiquement et de ternir ma réputation auprès des Lozannais qui, systématiquement, m'alertent et me font remonter les propos qui ont été tenus. Je pense avoir démontré que je reste fidèle aux principes de notre liste : pour moi « opposition » ne veut pas dire « obstruction ».

Je conclus en disant à M^{me} Roche-Pinault que si elle tient à l'application de la loi dans toute sa rigueur dans notre commune, qu'elle commence par la respecter elle-même.

3 – Modification des tarifs du cimetière

Arrivée de Monsieur Olivier CHABAL

Monsieur le Maire expose au Conseil que les tarifs du cimetière n'ont pas été réévalués depuis 2007 et qu'ils se trouvent en deçà des communes équivalentes.

Par ailleurs, en 2007, lors de la création du colombarium, il n'a pas été prévu de tarifs de renouvellement des cases.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, par 21 voix pour et 2 absentions (Paskal BLOCH et Muriel ROCHE PINAULT), décide :

- D'ADOPTER les tarifs suivants :

Concession simple (2m2) pour 15 ans : 150 € (au lieu de 120 €)

- Concession simple (2m2) pour 30 ans : 280 € (au lieu de 240 €)
- Concession double (4m2) pour 15 ans : 300 € (au lieu de 240 €)
- Concession double (4m2) pour 30 ans : 580 € (au lieu de 480 €)
- Renouvellement de case colombarium pour 15 ans : 150 €
- Renouvellement de case colombarium pour 30 ans : 280 €

4 - Autorisation donnée au Maire de signer l'acquisition des parcelles appartenant aux Consorts Morin (CAS Promotion), cadastrées AT 48 et AT 252

Monsieur le Maire expose que Monsieur Morin a proposé à la Commune de lui céder à l'euro symbolique ses parcelles cadastrées AT 48 et AT 252 dans les balmes du moulin.

Ces parcelles présentent un intérêt pour la Commune, afin de garder des espaces boisés dans le centre de la commune et de conserver la faune et la flore. Elles se situent par ailleurs dans la continuité des parcelles appartenant auparavant aux Bouchard, revendues récemment à la Commune.

Sylvie PEYSSON a constaté que la végétation était enchevêtrée, est-ce que la commune fera l'entretien, notamment en bord de route ?

Monsieur le Maire répond que oui, ainsi que le syndicat de rivière le long du bief.

Jena LIZA souhaite confirmation que le bief appartient bien à la Commune, mais que le syndicat de rivière procède à son entretien, ce qui est le cas.

Muriel ROCHE PINAULT demande quelle est la surface du terrain.

Bernard MANEVY répond qu'il mesure environ 7 000 m2.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AT 48 et AT 252 à l'euro symbolique,
- De l'autoriser à passer et à signer le compromis et l'acte définitif d'acquisition,
- De dire que les frais d'acte prévisibles seront imputés sur l'article 2111 du chapitre 21, en section d'investissement au budget 2023.

5 - Autorisation donnée au Maire de signer l'acquisition de la maison appartenant aux Consorts Dallery, cadastrée AT 54 et AT55

Monsieur le Maire expose l'intérêt de la Commune à acquérir la maison des Consorts Dallery afin d'effectuer un agrandissement de l'école maternelle et la création d'un restaurant scolaire dédiée.

Le terrain fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU pour le secteur de l'enfance. Le bas du terrain est en zone bleue PPRNI. La maison a une surface de 120m², le terrain de 1 200m².

Le service des domaines a estimé ce bien à 335 000 € assortie d'une marge de 10%.

Néanmoins, les propriétaires demandent un prix de 400 000 €.

Afin d'éviter une procédure d'expropriation coûteuse en argent et en temps, Monsieur le Maire propose d'accepter la demande des vendeurs.

Jean LIZA demande ce qu'il en sera du financement de cet achat.

Monsieur le Maire répond que les sommes seront prévues en 2023.

Sylvie PEYSSON préfère s'abstenir en attendant le vote du BP 2023.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, par 20 voix pour et 3 absentions (Sylvie PEYSSON, Paskal BLOCH et Muriel ROCHE PINAULT), décide :

- D'approuver l'acquisition de la maison et de son terrain, cadastrés AT 54 et AT 55, pour un montant de 400 000 €,
- De l'autoriser à passer et à signer le compromis et l'acte définitif d'acquisition,
- De dire que les frais d'acte prévisibles seront imputés sur l'article 2115 du chapitre 21, en section d'investissement au budget 2023.

6 - Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat-cadre Titres restaurant du cdg69

Monsieur le Maire expose que l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- **le type des actions et le montant des dépenses** qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- **les modalités de leur mise en œuvre.**

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune de la Commune de Lozanne étant de 29 agents, le montant de la participation s'élève à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, la commune de Lozanne signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Sylvie PEYSSON demande si les tickets restaurant seront prélevés sur les bulletins de paye ce qui est le cas.

Elle demande également si les agents à temps non complet pourront en bénéficier, ce qui est le cas également, pour les agents ne travaillant pas à la cantine.

Mickaël CRUZ demande si la prestation sera versée en tickets ou en carte : pour le moment, ce sera sous forme de tickets.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération 2019-39 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents de la commune de Lozanne de bénéficier de cette prestation.

Par ces motifs, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Détermine le type des prestations d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité et le montant des dépenses qu'il entend engager comme suit :

Décide de conventionner avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant et d'adhérer au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1er janvier 2023 et détermine le montant des dépenses qu'elle/il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 6€ Prise en charge par l'employeur : 50 %, par l'agent 50 % Montant de 7 392 euros engagé par la collectivité à titre indicatif pour l'année 2023 (montant en base haute sans arrêt maladie et sans formation)

Article 2 : Dit que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, aux agents contractuels sur emploi permanent de plus de 6 mois et aux agents contractuels de droit privé d'un contrat de plus de 6 mois.

Les agents bénéficiaires du repas gratuit à la cantine car travaillant dans ce secteur ne bénéficieront pas des tickets restaurant (puisque'ils n'ont pas de pause sur le temps de midi). Il s'agit des agents de surveillance de cantine, de la gestionnaire du restaurant scolaire et des ATSEM 3j/4.

Article 3 : Approuve la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion de la commune de Lozanne au contrat-cadre Titres restaurant et approuve le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 100 € autorise le Maire à la signer.

Article 4 : Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.

Article 5 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7 - Autorisation de payer les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, compte tenu des règles de la comptabilité publique édictées par la circulaire M14, le paiement des dépenses de la section d'investissement sur l'exercice 2023, avant l'adoption du budget primitif, est subordonné à une décision du Conseil Municipal.

Cette décision autorise le paiement des dépenses d'investissement à concurrence de 25% du montant des dépenses d'investissement réalisées aux chapitres 21 et 23 de l'exercice précédent.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le paiement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, à concurrence de 25% du montant des dépenses d'investissement réalisées aux chapitres 21 et 23 de l'exercice 2022, soit 25% de 1 029 429.30 €, soit 257 357.32 €

- D'établir la répartition suivante :

○ Chapitre 21 :

- Article 2111 : 1 000 €
- Article 2116 : 2 000 €
- Article 21311 : 2 857.32
- Article 21318 : 5 000 €
- Article 2135 : 10 000 €
- Article 2151 : 1 500 €
- Article 2152 : 10 000 €
- Article 2181 : 5 000 €
- Article 2183 : 2 000 €
- Article 2184 : 2 000 €
- Article 2188 : 3 000 €

○ Chapitre 23 :

- Opération 244 : 71 000 €

- Opération 245 : 71 000 €
- Opération 246 : 71 000 €

8 - DM n°3

Monsieur le Maire expose la DM n°3 en dépenses et en recettes.

Jena LIZA demande si en lieu et place des virements de crédits, nous aurions pu inscrire les 600 000€ empruntés en juillet 2022 pour équilibrer la DM.

Monsieur le Maire répond que c'est le cas, mais que comme l'emprunt ne sera pas tiré avant 2023, cela n'aurait pas respecté le principe de sincérité du budget.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la DM n°3 telle que présentée :

69121 Code INSEE	Commune de LOZANNE Budget Communal M14	DM n°3 2022
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative n°3

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60636 : Vêtements de travail	0.00 €	5 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6237 : Publications	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	67 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6415 : Indemnité inflation	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64168 : Autres emplois d'insertion	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6417 : Rémunérations des apprentis	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0.00 €	3 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	61 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	113 507.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	113 507.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6531 : Indemnités	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	821.96 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	2 385.49 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 05 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 207.46 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	113 507.46 €	113 507.46 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	113 507.45 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	113 507.46 €	0.00 €
D-2313-245 : Centre bourg	113 507.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	113 507.46 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	113 507.46 €	0.00 €	113 507.46 €	0.00 €
Total Général		-113 507.45 €		-113 507.45 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

9 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Trésorier Municipal a communiqué une liste comprenant plusieurs titres de recettes émis mais dont le recouvrement est demeuré infructueux.

Cet état concerne des loyers dont il a été impossible d'encaisser le remboursement.

Malgré les relances du trésorier, les demandes d'huissiers, CAF, pôle emploi, les sommes n'ont pu être recouvrées.

Ces sommes se portent à :

- 2 385.49 € à inscrire au compte 6542 correspondant à un dossier de surendettement et d'effacement de dette
- 1 221.96 € à inscrire au 6541 pour des débiteurs divers (locataire décédé et sans héritier)

Soit 3 607.45 €

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant totale de 3 607.45 € et autoriser leur mandatement aux comptes 6541 et 6542.

10 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget du CCAS à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée, ce qui sera le cas à Lozanne.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Carole MARTEL demande si cette somme est un maximum.

Monsieur le Maire répond que oui.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Cependant, pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget principal et le budget du CCAS de la Ville de Lozanne, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

11 – Approbation de la substitution de la CCPA, la modification des statuts et transformation du SIVU de la PRAY en syndicat mixte fermé (SMAP)

Vus les articles L 5711-1 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 5211-10, L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 91-170 en date du 23 septembre 1991 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Pray,

Vu les arrêtés préfectoraux n°93/99 du 8 juin 1993, n°95-361 du 20 novembre 1995, n°98-21 du 22 janvier 1998, n°1373 du 15 mars 2001, n°4066 du 10 octobre 2001, n°4065 du 27 novembre 2002, n°1278 du 13 janvier 2005 et n°5831 du 27 novembre 2006 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Pray,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 310-0006 du 5 novembre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Saint Germain-Nuelles en lieu et place des communes de Nuelles et Saint Germain sur l'Arbresle à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la représentation-substitution au sein du syndicat de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (=CCPA) en lieu et place de la commune de Saint Germain-Nuelles au titre de la compétence assainissement collectif pour la partie du territoire de la commune incluse dans le périmètre du SIVU de la Pray et ce depuis le 1^{er} janvier 2019 date à laquelle la compétence assainissement collectif a été transféré à la CCPA,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Pray (SIAP) en date du 08/11/2022 n°2022-18 :

- approuvant la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle en lieu et place de la commune de Saint Germain-Nuelles au titre de la compétence assainissement collectif pour la partie du territoire de la commune incluse dans le périmètre du syndicat et sa transformation en syndicat mixte fermé,
- approuvant le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au syndicat mixte d'assainissement de la Pray,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Pray se transformant en Syndicat Mixte fermé du fait de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle pour le compte de la commune de Saint Germain-Nuelles (versant Azergues),

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour devenir totalement exécutoire, cette délibération doit être transmise aux communes membres du SIAP qui doivent se prononcer (à la majorité des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou inversement) sur la transformation du SIAP en syndicat mixte fermé (représentation-substitution de la CCPA) et sur le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au syndicat mixte d'assainissement de la Pray.

Bernard MANEVY ne comprend pas quels sont les changements opérés dans les statuts, ni ce sur quoi il doit voter.

Monsieur le Maire répond qu'il y a deux points : la substitution de la CCPA en lieu et place de Saint Germain-Nuelles, et la prise de compétence eaux pluviales.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

La commune de Lozanne décide :

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Pray actant
- de la transformation du SIAP en syndicat mixte fermé (SMAP) suite à la représentation-substitution de la CCPA dans le SIVU de la Pray en lieu et place de la commune de Saint

Germain-Nuelles au titre de la compétence assainissement collectif pour la partie du territoire de la commune incluse dans le périmètre du syndicat avec la représentation au sein du Comité syndical de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour le compte de la CCPA,

- du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au syndicat mixte d'assainissement de la Pray.

12 - Rapport sur le prix et la qualité du service public du SIVU de la PRAY (SMAP)

Guy FLAMAND présente le RPQSP du SIVU de la PRAY.

Le service de l'assainissement de SIVU DE LA PRAY est exploité par SUEZ Eau France dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

1 – Contrat :

Les missions d'exploitation déléguées sont principalement :

la collecte des effluents,

- l'élimination des sous-produits du réseau,
- le traitement des effluents,
- l'élimination des sous-produits d'épuration (graisse, sable, refus de grilles)

Le contrat, d'une durée de 7 ans arrivera à échéance le 30/09/2023.

	5 076 clients assainissement collectif	
136 km de réseau total d'assainissement		
	849 929 m³ (m ³) d'eau traitée	
179,21 TMS de boues évacuées		
	1 station de traitement des eaux usées	
639 mm de pluie		

2 – Patrimoine

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	2021
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	35 242
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	64 822
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	29 103
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	6 712
Linéaire de réseau unitaire en refoulement (ml)	905
Linéaire total (ml)	136 783

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2021
Avaloirs	873
Ouvrages de prétraitement réseau	11
Regards réseau	3 419
Vannes	3

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	Site	Année de mise en service
CHÂTILLON	BASSIN ORAGE_BAS DE CONZY	2016

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
CHÂTILLON	STEP_LA PRAY	2019	14 000

3 – Faits marquants

Réseau - Travaux réalisés par la collectivité :

LOZANNE :

- Début des travaux de préparation le 1^{er} mars 2021
- Travaux de chemisage démarrés le 8 mars 2021 et terminés le 29 mars :
 - 1 750 mètres de gaines structurantes

CHATILLON :

- Début des travaux de préparation le 29 septembre 2021
- Travaux de chemisage du 4 au 21 octobre 2021 :
 - 1 447 mètres de gaines structurantes

CHESSY :

- Début des travaux de préparation le 11 octobre 2021

4 - Exploitation

- Travaux de chemisage du 22 au 28 octobre 2021 :
 - 292 mètres de gaines structurantes

Répartition par communes du curage préventif réseau						
Commune	Intervention	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
ALIX	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	92,44	-	-	0	0,0%
BELMONT-D'AZERGUES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	152,91	-	-	365,41	0,0%
BELMONT-D'AZERGUES	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	51,21	-	-	0	0,0%
CHÂTILLON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	229,26	-	-	1 269,27	0,0%
CHÂTILLON	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	566,92	-	-	1 027,23	0,0%
CHESSY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	119,4	-	0	0,0%
CHESSY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	452,36	-	39,75	73,1	83,9%
CHESSY	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	188,79	-	361,64	1 093,19	202,3%
LOZANNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	-	-	146,57	0,0%
LOZANNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	-	435,55	-	0	0,0%
LOZANNE	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	196	2 540,5	45,28	1 591,93	3 415,7%
SAINT-GERMAIN-NUELLES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	145,27	-	-	0	0,0%
SAINT-GERMAIN-NUELLES	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	74,99	-	-	0	0,0%
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	2 150,15	3 095,45	446,67	5 566,7	1 146,3%
Total	Taux de curage préventif (%)	1,6%	2,3%	0,3%	4,1%	1 136,1%

5 – Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 demande la mise en œuvre avant 2022 d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement pour toutes les agglomérations d'assainissement d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants.

Cette démarche vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine

- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.

Le système métrologique installé sur le réseau d'assainissement est composé des points de mesures suivants :

- 3 pluviomètres

- 7 déversoirs d'orage
- 10 points de transfert permanent

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le Maire,

La secrétaire,

Christian GALLET

Muriel ROCHE PINAULT